

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1628700D

***Publics concernés :** personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.*

***Objet :** échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*

***Notice :** le décret fixe un nouvel échelonnement indiciaire pour l'ensemble des corps enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et remplace pour les personnels concernés, à l'exclusion des professeurs de chaires supérieures, le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 encadrant actuellement les grilles de ces corps et les arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire des corps en extinction.*

***Références :** le présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 5 octobre 2016,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'enseignement général de collège et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis respectivement par les décrets n° 60-403 du 22 avril 1960 susvisé et n° 86-492 du 14 mars 1986 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle, et chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle	
5 ^e échelon	979
4 ^e échelon	924
3 ^e échelon	863
2 ^e échelon	815
1 ^{er} échelon	746
Professeur d'enseignement général hors classe, et chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe	
6 ^e échelon	807
5 ^e échelon	746
4 ^e échelon	650
3 ^e échelon	612
2 ^e échelon	574
1 ^{er} échelon	542
Professeur d'enseignement général de classe normale, et chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe normale	
11 ^e échelon	652
10 ^e échelon	614
9 ^e échelon	576
8 ^e échelon	543
7 ^e échelon	509
6 ^e échelon	484
5 ^e échelon	455
4 ^e échelon	430
3 ^e échelon	401
2 ^e échelon	372
1 ^{er} échelon	347

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs régis par le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11 ^e échelon	623
10 ^e échelon	566

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
9 ^e échelon	524
8 ^e échelon	497
7 ^e échelon	465
6 ^e échelon	455
5 ^e échelon	445
4 ^e échelon	431
3 ^e échelon	421
2 ^e échelon	404
1 ^{er} échelon	379

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers principaux d'éducation régis par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller principal d'éducation hors classe	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^e échelon	615
Conseiller principal d'éducation de classe normale	
11 ^e échelon	810
10 ^e échelon	751
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	649
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	548
4 ^e échelon	529
3 ^e échelon	511
2 ^e échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs agrégés régis par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur agrégé hors classe	
6 ^e échelon	HE A
5 ^e échelon	1021
4 ^e échelon	976

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	915
2 ^e échelon	864
1 ^{er} échelon	829
Professeur agrégé de classe normale	
11 ^e échelon	1021
10 ^e échelon	976
9 ^e échelon	915
8 ^e échelon	850
7 ^e échelon	785
6 ^e échelon	731
5 ^e échelon	684
4 ^e échelon	638
3 ^e échelon	589
2 ^e échelon	516
1 ^{er} échelon	434

Art. 5. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés régis par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur certifié hors classe	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^e échelon	615
Professeur certifié de classe normale	
11 ^e échelon	810
10 ^e échelon	751
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	649
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	548
4 ^e échelon	529
3 ^e échelon	511
2 ^e échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Art. 6. – L'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints d'enseignement régis par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11 ^e échelon	659
10 ^e échelon	621
9 ^e échelon	582
8 ^e échelon	548
7 ^e échelon	514
6 ^e échelon	490
5 ^e échelon	457
4 ^e échelon	433
3 ^e échelon	406
2 ^e échelon	374
1 ^{er} échelon	350

Art. 7. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^{er} échelon	615
Professeur d'éducation physique et sportive de classe normale	
11 ^e échelon	810
10 ^e échelon	751
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	649
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	548
4 ^e échelon	529
3 ^e échelon	511
2 ^e échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Art. 8. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles régis par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur des écoles hors classe	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^{er} échelon	615
Professeur des écoles de classe normale	
11 ^e échelon	810
10 ^e échelon	751
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	649
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	548
4 ^e échelon	529
3 ^e échelon	511
2 ^e échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Art. 9. – L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues régis par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur de centre d'information et d'orientation	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^{er} échelon	615
Conseiller d'orientation-psychologue	
11 ^e échelon	810
10 ^e échelon	751
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	649

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	548
4 ^e échelon	529
3 ^e échelon	511
2 ^e échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Pendant leurs deux années de stage, les conseillers d'orientation-psychologues bénéficient des indices bruts suivants :

A partir du 16 ^e mois	434
Du 13 ^e au 15 ^e mois	385
Jusqu'au 12 ^e mois	305

Art. 10. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur de lycée professionnel hors classe	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^{er} échelon	615
Professeur de lycée professionnel de classe normale	
11 ^e échelon	810
10 ^e échelon	751
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	649
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	548
4 ^e échelon	529
3 ^e échelon	511
2 ^e échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Art. 11. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés, aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux professeurs de lycée professionnel bi admissibles à l'agrégation, régis respectivement

par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé et n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur certifié hors classe, professeur d'éducation physique et sportive hors classe et professeur de lycée professionnel hors classe	
7 ^e échelon	979
6 ^e échelon	924
5 ^e échelon	863
4 ^e échelon	793
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	685
1 ^{er} échelon	615
Professeur certifié de classe normale, professeur d'éducation physique et sportive de classe normale et professeur de lycée professionnel de classe normale	
11 ^e échelon	849
10 ^e échelon	812
9 ^e échelon	755
8 ^e échelon	697
7 ^e échelon	644
6 ^e échelon	608
5 ^e échelon	581
4 ^e échelon	547
3 ^e échelon	517
2 ^e échelon	465
1 ^{er} échelon	416

Art. 12. – L'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte régis par le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
12 ^e échelon	623
11 ^e échelon	566
10 ^e échelon	524
9 ^e échelon	497
8 ^e échelon	465
7 ^e échelon	455
6 ^e échelon	445
5 ^e échelon	431
4 ^e échelon	421
3 ^e échelon	404
2 ^e échelon	379
1 ^{er} échelon	335

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 13. – Le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le titre, les mots : « de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation » sont remplacés par les mots : « des professeurs de chaires supérieures » ;

2° Les articles 2 à 9 sont abrogés.

Art. 14. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 15. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT